



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES
ÉTRANGERS ET DE LA
CIRCULATION
TRANSFRONTIÈRE

BUREAU DU DROIT DU
SÉJOUR, DU DROIT D'ASILE
ET DES QUESTIONS
MIGRATOIRES

Paris, le 16 JAN. 2007

Le ministre d'Etat,
ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police.

CIRCULAIRE N°

NOR INTD0700005C

OBJET : Droit au séjour en France des étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

RESUME : La présente circulaire a pour objet de rappeler, après l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006, les instructions de ma circulaire n°INT/D/04/00134/C du 30 octobre 2004 dans ses dispositions relatives à la situation des étrangers signataires d'un pacte civil de solidarité.

La loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 a modifié l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en adaptant la rédaction du 7° de cet article pour prévoir désormais que les liens personnels et familiaux de l'étranger en France sont « appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine ».

S'agissant des étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité, je vous rappelle que la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dispose en son article 12 que « la conclusion d'un PACS constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ».

Je vous confirme donc, en particulier, s'agissant de l'appréciation des critères d'intensité, d'ancienneté et de stabilité des liens personnels et familiaux, visés au 7° de l'article L.313-11 que les instructions contenues dans ma circulaire du 30 octobre 2004 précitée restent inchangées.

En cas de difficulté d'application, je vous invite à prendre l'attache de la DLPJ (bureau du droit du séjour, du droit d'asile et des questions migratoires).

Pour le Ministre d'Etat et par délégation,
le Préfet, directeur du cabinet

Jacques GERAUT